

Arrêt

n° 107 171 du 24 juillet 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG, avocat, et J-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 23 janvier 2012, vous avez introduit une demande d'asile pour la première fois dans le Royaume et le 30 avril 2012, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous saisissez alors le Conseil du contentieux des étrangers qui, en date du 19 octobre 2012, confirme la décision négative prise par le Commissariat général. Le 14 décembre 2012, vous introduisez une deuxième demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'ethnie bissa et de religion musulmane jusqu'en 2005, époque à laquelle vous vous convertissez au protestantisme. En 2007, vous changez à nouveau de confession et devenez témoin de Jéhovah. Après le décès de vos parents en 1999, vous

êtes confiée à l'« Association Managré Nooma pour la Protection des Orphelins » (AMPO), un orphelinat sis à Ouagadougou. En 2004, ayant atteint la limite d'âge, vous quittez l'orphelinat et allez vivre chez vos grands-parents maternels. Vous êtes mariée contre votre volonté selon le rite musulman. Vous n'avez pas d'enfant.

En septembre 2011, votre petit ami, [P.O.], se présente au domicile de votre grand-père maternel chez qui vous vivez depuis 2004. Il souhaite déclarer votre relation amoureuse à votre grand-père, [A.Ou.], imam. Quand votre grand-père apprend qu'il est chrétien, il se met en colère et le chasse de chez lui.

Le 17 novembre 2011, votre grand-père vous apprend votre prochain mariage avec l'un de ses amis, un agriculteur du nom de [T.].

Le 20 novembre 2011, vous téléphonez à [P.] pour lui apprendre la nouvelle. Celui-ci vous dit de ne pas vous en faire, il ne vous propose pas son aide, mais vous dit d'en chercher.

Le 25 novembre 2011, vous vous rendez à la mairie de Bogodogo où vous vous entretenez avec [P.S.], représentante de l'Action Sociale. Celle-ci vous dit ne rien pouvoir faire pour vous aider. Votre futur époux lui ayant octroyé quelques temps auparavant une parcelle de terre, elle le considère comme son bienfaiteur.

Le 27 novembre 2011, vous vous rendez alors chez un oncle maternel du nom de [S.Ou.]. Etant policier, vous le croyez à même de vous apporter une aide. Mais pour lui, vous devez respecter la tradition, y faillir serait jeter l'opprobre sur la famille.

Sans aide de personne, le 7 décembre 2011, vous vous réfugiez chez [P.].

Le 15 décembre 2011, une jeune fille se présente au domicile de [P.]. A l'évidence, cette jeune femme est également la petite amie de [P.]. Confronté, [P.] vous renie, vous chasse et appelle trois de vos oncles maternels pour vous ramener chez votre grand-père, ce qu'ils font. Une fois chez votre grand-père, vous êtes enfermée jusqu'au jour de votre mariage, le 12 janvier 2012. Vous effectuez toutefois une unique sortie, le 30 décembre 2011, accompagnée de l'un de vos oncles. Vous vous rendez ensemble à la mairie car il souhaite récupérer une terre qui appartenait à votre père. Il a besoin de votre signature et de votre présence afin que ces terres lui soient cédées en toute légalité.

Le 12 janvier 2012, votre mariage religieux musulman est célébré. Le soir, les trois épouses de votre grand-père procèdent à votre toilette en vue de vous préparer à la cérémonie. C'est alors qu'elles se rendent compte que vous n'êtes pas excisée. Votre grand-père et votre futur mari sont mis au courant. Votre mari souhaite néanmoins que le mariage soit célébré à la date prévue. Quant à votre excision, elle est fixée au 14 janvier 2012.

Le 13 janvier 2011, vous téléphonez à madame [A.], la directrice de l'AMPO. Elle décide de vous aider. Comme elle ignore où vit votre mari, elle est accompagnée par [B.], l'une de vos amies qui était présente le jour de votre mariage au domicile de votre époux. Une fois arrivée, elle salue votre mari, le félicite et lui remet une enveloppe de 5000Fr CFA. Par la même occasion, elle vous explique comment elle a organisé votre fuite.

Le lendemain, 14 janvier 2012, vous vous levez à 4 heures et attendez que vos trois coépouses soient parties à la mosquée pour la prière du matin. Madame [A.] vous envoie son chauffeur, [As.], vous chercher et vous emmener chez Monsieur [Pa.], un passeur, chez qui vous restez jusqu'au 21 janvier 2012.

Le 21 janvier 2012, en compagnie de Monsieur [Pa.], vous prenez un vol direct à destination de la Belgique où vous arrivez le 22 janvier 2012.

A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous déposez deux témoignages de Madame [A.], adressés respectivement à votre conseil et au Haut Commissaire pour les Réfugiés et aux Apatrides de Belgique (sic !), une copie de la carte d'identité de cette dernière, une copie du passeport de votre grand-père, un Procès-verbal, à votre nom, annexé à une copie de votre carte nationale d'identité.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°90 042 du 19 octobre 2012, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, confirmant l'absence de crédibilité en ce qui concerne votre projet de mariage, le manque d'établissement de votre crainte d'excision en cas de retour dans votre pays et le fait que vous ne prouviez pas que vos autorités nationales ne pourraient vous protéger.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés permettent de modifier le sens de la décision prise par le Commissariat général et le Conseil du contentieux des étrangers dans le cadre de votre première demande d'asile.

Force est cependant de constater que les nouveaux éléments que vous apportez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de votre projet de mariage, à établir votre crainte d'excision en cas de retour dans votre pays et prouver que vos autorités nationales ne pourraient vous protéger.

Tout d'abord, le procès-verbal à votre nom est sujet à caution. En effet, ce document comporte plusieurs fautes d'orthographe. Or, il n'est pas crédible qu'un officier de police ou un commissaire de police burkinabé – qui aurait établi ce document – l'ait rédigé avec les nombreuses fautes d'orthographe qu'il comporte. Il est également pas crédible que cette prétendue autorité émette ce document avec la formule étonnante « [...] Citation à prévenir » (sic !). De même, il n'est également pas possible que cette prétendue autorité émettrice de ce document n'ait marqué uniquement son nom sans son prénom ni même son poste de police d'affectation, précisions de nature à permettre de l'identifier. Il convient en outre de souligner que de telles imprécisions empêchent toute authentification de ce document, indépendamment de graves fautes d'orthographe et de la mention étonnante qu'il contient.

De surcroît, alors que vous dites avoir obtenu ce document via Madame [A.], la présidente de l'AMPO, vous dites ignorer les éventuelles démarches qu'elle aurait menées à la suite de l'émission de ce document à votre rencontre et admettez ne pas l'avoir questionnée à ce sujet, alors que vous êtes régulièrement en contact avec elle. Confrontée au Commissariat général à votre inertie sur ce point, vous dites uniquement « C'est vrai que j'aurais dû mais je ne me suis pas rappelée pour le lui demander » (voir p. 4 du rapport d'audition du 5 mars 2013). Il va sans dire qu'un tel constat n'est pas de nature à crédibiliser les ennuis et craintes que vous alléguiez.

En tout état de cause, pour toutes les raisons qui précèdent, ce document ne peut être retenu.

Pour leur part, les témoignages de Madame [A.] ne contiennent pas une force probante suffisante de nature à rétablir la crédibilité de votre projet de mariage, de votre crainte d'excision et de votre impossibilité à obtenir la protection de vos autorités nationales. En effet, bien que cette dernière soit la directrice de l'orphelinat AMPO, ces témoignages ne peuvent suffire à combler vos différentes lacunes relatives à votre projet de mariage, votre crainte d'excision et votre impossibilité à obtenir la protection de vos autorités nationales. Aussi, alors que cette dame déclare avoir des ennuis avec la police pour vous avoir porté son secours, force est de constater qu'elle ne démontre nullement avoir entamé des démarches pour vous faire bénéficier, à vous ainsi qu'à elle-même, de la protection de vos autorités nationales à un niveau supérieur et/ou dénoncer votre situation, même en se faisant aider par un avocat et/ou l'une ou l'autre association de défense de la situation des femmes dans votre pays, entre autres l'AFJ/BF (Association des Femmes Juristes du Burkina Faso), l'association Voix de femmes, le MBDHP (Mouvement Burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples), voire toute autre (voir documents joints au dossier administratif). Or, en raison de sa position sociale, il est raisonnable de penser qu'au regard des problèmes allégués, elle contacte un avocat et/ou une association de défense des droits de la femme dans votre pays pour l'aider à dénoncer lesdites problèmes et requérir la protection de vos autorités nationales.

Et pourtant, en étant régulièrement en contact avec cette directrice de l'AMPO, vous dites ignorer si elle aurait mené ces démarches précises, hormis son unique dénonciation à la police (voir p. 3 du rapport

d'audition du 5 mars 2013), constat qui n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos ennuis et crainte allégués.

Dans le même ordre d'idées, il n'est pas possible que cette directrice de l'orphelinat AMPO vaque toujours à ses occupations professionnelles, publiques, alors qu'elle serait recherchée par vos autorités nationales qui pourraient l'interpeller à son lieu de service.

Notons que toutes les constatations qui précèdent ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des ennuis de la directrice de de l'AMPO avec vos autorités nationales ni à démontrer valablement l'impossibilité pour vous d'obtenir la protection de vos autorités nationales.

De son côté, la copie de la carte d'identité de la directrice de l'AMPO est sans pertinence puisque ce document ne contient que des données biographiques la concernant et ne prouve que son identité et sa nationalité, mais ne rétablit nullement la crédibilité de votre projet de mariage, de votre crainte d'excision et de votre impossibilité à obtenir la protection de vos autorités nationales.

Quant à la copie du passeport du nommé [O.N.A.] que vous présentez comme votre grand-père maternel, notons qu'auparavant vous aviez tout le temps soutenu qu'il s'appelait [O.A.](voir p. 3 du rapport d'audition du 26 mars 2012), ce qui ne correspond pas à l'identité mentionnée sur ce document. En admettant même qu'il s'agisse bien de votre grand-père maternel – dont le Conseil du contentieux des étrangers a, dans son arrêt susmentionné, déjà considéré l'existence de ce dernier comme établie –, ce document ne peut rétablir la crédibilité de votre projet de mariage, de votre crainte d'excision et de votre impossibilité à obtenir la protection de vos autorités nationales, puisque ce document ne contient que des données biographiques de son titulaire et ne prouve que son identité et sa nationalité.

En ce qui concerne votre carte nationale d'identité, notons que le Commissariat général et le Conseil du contentieux des étrangers l'ont déjà analysée dans le cadre de votre première demande d'asile.

En conclusion, au regard de l'ensemble des constatations qui précèdent, les nouveaux éléments déposés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne peuvent modifier le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »), de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative et de l'obligation de motivation matérielle. Enfin, elle invoque l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « *afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, notamment à prendre contact avec la directrice de l'AMPO afin de vérifier ses déclarations* » et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Pièces versées au dossier de la procédure

4.1. La partie requérante joint à l'appui de sa requête 13 nouveaux documents, à savoir :

- une attestation du 5 avril 2013 de F.R. du GAMS en faveur de la requérante ainsi que deux annexes portant sur le Burkina Faso et la prévalence de l'excision dans ce pays,
- deux courriers électroniques émanant de Madame A.C. du 4 mars 2013 et du 4 mars 2013,
- la page d'accueil du site sahel.org,
- un document de l'association « Gouvernance en Afrique » intitulé « L'Afrique prend son destin en main »,
- un rapport de l'Immigration and Refugee Board of Canada intitulé « *Burkina Faso : Information indiquant si le phénomène du mariage forcé est encore courant ; les conséquences pour les femmes qui refusent les mariages imposés par leur famille ; incidents relatifs au mariage forcé cités dans les médias* » publié le 15 novembre 2002,
- un article de la FIDH intitulé « *Discrimination à l'égard des femmes au Burkina Faso : malgré des progrès notables, certaines coutumes et traditions discriminatoires demeurent* » du 30 août 2005,
- une étude réalisée par le Ministère de la promotion de la femme au Burkina Faso daté de avril 2004,
- un document de « L'Afrique pour le droit des femmes » portant sur le Burkina Faso,
- le rapport national du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies sur le Burkina Faso de décembre 2008,
- un article tiré du site internet <http://edhburkina.blogspot.be> intitulé « *Radioscopie des violences faites aux femmes au Burkina Faso* » du 10 mai 2011,
- deux documents du WILDAF/FeDDAF-BSRAO intitulé pour l'un « *Pour une société sans violence au Burkina Faso* » de juillet 2002 et pour l'autre de « *Plaidoyer pour une effectivité des droits de la femme au Burkina Faso* » de juillet 2002.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

5. Discussion

5.1 Dans la présente affaire, la partie requérante s'est déjà vu refuser la qualité de réfugiée et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil – arrêt n° 90 042 du 19 octobre 2012).

5.2. La requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une deuxième demande d'asile le 14 décembre 2012, à l'appui de laquelle elle produit de nouveaux éléments, à savoir, un procès-verbal de police établi le 26 novembre 2012 faisant état des recherches infructueuses entreprises pour retrouver la requérante, deux témoignages dactylographiés de C.A., directrice de l'orphelinat où a séjourné la requérante, ainsi que la photocopie de sa carte professionnelle ; et une copie du passeport du grand-père de la requérante, ainsi que devant le Conseil, les documents susmentionnés au point 4.1.

5.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que les nouveaux documents qu'elle produit ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

5.4 Pour sa part, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause. Il relève ainsi que dans la décision entreprise, la partie défenderesse écarte les témoignages de C.A., la directrice de l'orphelinat où aurait séjourné la requérante, pour deux raisons. D'une part, elle relève que cette dernière ne démontre nullement avoir entamé des démarches afin de bénéficier, pour elle mais pour la requérante, de la protection des autorités face aux problèmes qu'elle dit rencontrer depuis la fuite de la requérante. D'autre part, elle considère incohérent que la directrice vague à ses occupations dans un tel contexte de menaces.

5.5. Or, le Conseil considère que confronté à un témoignage, il convient d'apprécier si son auteur peut être identifié, si son contenu peut être vérifié et si les informations qu'il contient présentent un caractère de précision et de cohérence suffisant pour contribuer utilement à l'établissement des faits de la cause. Cette appréciation doit s'effectuer au cas par cas. Lorsque le témoin peut être entendu, il revient à l'instance chargée de l'instruction d'évaluer s'il ne s'indique pas de procéder à son audition afin de vérifier sa crédibilité.

En l'espèce, la directrice de l'orphelinat dont question, joint à son témoignage une preuve de son identité, à savoir une copie de sa carte professionnelle. Ce témoin est donc suffisamment identifiable et identifié. En outre, il ressort du dossier de la procédure que C.A. peut être aisément contactée, s'agissant d'une personne qui dirige l'annexe de l'orphelinat pour filles AMPO, une ONG au Burkina Faso qui semble avoir pignon sur rue et qui dispose d'un site internet, dont la partie requérante dépose une page issue de celui-ci. En l'espèce, les témoignages de la directrice sont potentiellement déterminants, puisqu'ils semblent attester que la requérante a bien subi les persécutions qu'elle allègue dont la directrice aurait été une témoin directe et active. Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait pas rejeter la demande d'asile de la requérante sans tenir compte desdits témoignages ni sans les avoir examinés de manière rigoureuse, le cas échéant après avoir entendu téléphoniquement le témoin. Ni la décision attaquée, ni aucune autre pièce du dossier ne permettent de considérer que cet examen rigoureux ait eu lieu.

5.6. En l'état actuel de l'instruction, le Conseil considère qu'il n'est pas en mesure de se prononcer sur la crédibilité des témoignages émanant de la directrice de l'orphelinat où aurait grandi la requérante et qui aurait pris une part active dans la fuite de celle-ci. Il manque dès lors au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Une instruction approfondie des éléments présentés dans les témoignages émanant de la directrice de l'annexe de l'orphelinat pour fille de AMPO, avec une prise de contact téléphonique dudit témoin ;
- Le cas échéant, procéder à une nouvelle évaluation de la crédibilité du récit de la requérante à lumière des informations ainsi recueillies.

5.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

5.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 14 mars 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ